

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 18/2020 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

L'An deux mille vingt et le 03 février,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le Code de la route en vigueur, notamment l'article L411-1,

Vu la Déclaration Préalable N° DP026275-19-M0033 déposée par M. NOTARIO Benjamin portant sur une division parcellaire de la parcelle L1642,

Vu la demande de Permis de Construire N° PC026275-20-M0002 déposée 31/01/2020 par M. CHARAVET Axel et Mlle BASQUE Clélia,

Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie, datée du 31 janvier 2020, de M. CHARAVET Axel et Mlle BASQUE Clélia.

Considérant la non-opposition à la Déclaration Préalable N° DP026275-19-M0033, datée du 21/10/2019, formulée par M. NOTARIO Benjamin,

Considérant le projet de M. CHARAVET Axel et Mlle BASQUE Clélia de modifier l'emplacement de l'entrée de leur bien situé lot A du lotissement NOTARIO sis impasse de la Riaille,

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire N° PC026275-20-M0002, il y a nécessité d'un accord préalable à l'obtention du dit permis portant sur le déplacement de l'entrée sur le lot concerné,

Considérant qu'en ce lieu l'accès sur le domaine public doit répondre à des prescriptions particulières dans le cadre du Plan de Prévention du Risques Incendie de Forêt de la commune de Rochegude,

Considérant que la limite de propriété est située en bordure de la voie circulaire dénommée Impasse de la Riaille et au débouché sur la sur largeur réservée aux Services Incendie et Secours,

Considérant que l'accès devra répondre aux dispositions du permis de construire sous réserve de son accord et aux directives à recueillir auprès des services techniques municipaux,

Considérant que l'arrêt et le stationnement devant l'accès à ce terrain peut potentiellement gêner la circulation ou le stationnement des véhicules des Services Incendie et Secours et ou l'évacuation des riverains,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

Considérant les avis favorables, sous réserves, de la DDT/SEFEN et du SDIS en date des 10 et 13 janvier 2020

ARRETE

Article premier : Autorisation

L'accès par l'impasse de la Riaille sur le lot A du lotissement NOTARIO, initialement prévu au sud du lot, se fera au nord du même lot, tel que prévu dans le Permis de Construire N° PC026275-20-M0002. La largeur de l'aménagement sera autorisée sur une longueur de 11 mètres à partir de la borne la plus au nord. L'autorisation restera permanente y compris en cas de cession du bien immobilier.

Article 2 : Dispositions techniques

Devant l'accès à la propriété, sur une bande de 11 mètres de long et de 2 mètres de largeur, la surlargeur sera matérialisée au sol par un marquage réglementaire formé de bandes discontinues de couleur jaune.

L'entretien permanent de ce dispositif au sol sera à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur restent interdits sur cet accès et sur la totalité de la bande de 30 mètres réservée exclusivement aux services de secours.

Une signalétique interdisant le stationnement sera mise en place par la commune et sera visible dans les deux axes de circulations avec une reprise au sol.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La commune veillera au respect des dispositions administratives et juridiques et engagera si nécessaire les poursuites en cas de non-respect de cet arrêté.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il sera fait mention de cet arrêté permanent dans l'arrêté de permis de construire N° PC026275-20-M0002 ainsi que dans tous les documents d'urbanisme susceptibles d'être délivrés à l'avenir et pouvant impacter l'accès à la propriété.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise,

Pour information à :

Mme la Sous-Préfète de Nyons

M. le responsable du Pôle Forêt de la DDT/SEFEN

M. l'officier du SDIS en charge du service Prévision des Risques - Prévision Forestière

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze-la-Rousse (Drôme),

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme),

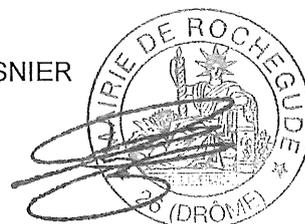
Mme la responsable du bureau instructeur aux droits des sols de la Communauté de Communes CCDSP.

M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochebude.

M. CHARAVET Axel et Mlle BASQUE Clélia.

Fait à Rochebude, le 03 février 2020

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.